



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.234 (2004)
9 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «F4», prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 141^e séance, le 9 décembre 2004

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «F4» visant huit réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations récapitulées au paragraphe 360 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit:

¹ Le rapport est publié sous la cote S/AC.26/2004/16.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Iran	1	–	2 484 623 699	188 760
Jordanie	–	1	136 761 897	néant
Koweït	2	–	729 020 720	4 152 411
Arabie saoudite	2	–	11 315 164 493	625 146 707
République arabe syrienne	–	1	1 634 619 154	néant
Turquie	–	1	5 269 165	néant
<u>Total</u>	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>16 305 459 098</u>	<u>629 487 878</u>

3. *Réaffirme* que, lorsque les fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004));

4. *Rappelle* que, en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements requérants devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

5. *Décide* que, pour veiller à ce que les fonds octroyés soient consacrés à la réalisation d'activités de remise en état de l'environnement de façon transparente et appropriée, et à ce que les projets financés restent des activités raisonnables de remise en état, les gouvernements requérants soumettent au secrétariat tous les six mois des rapports d'activité concernant la situation des fonds et des projets de remise en état de l'environnement. Le secrétariat tiendra le Conseil d'administration informé de ces rapports d'activité en vue de l'adoption de toutes mesures appropriées qui pourraient être nécessaires. Le Conseil d'administration étudiera toutes mesures éventuellement nécessaires pour veiller à ce que les fonds ne soient consacrés qu'à des projets raisonnables de remise en état et déterminera tout mécanisme qui pourrait s'avérer nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.
